

**DROIT POUR L'USAGE DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA  
TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS.**

---

LE CONSEIL,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi, au profit de la Ville, un droit par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente attendant aux cimetières communaux.

Sont visés :

- a) l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- b) la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 - Le montant de ce droit est fixé comme suit , à charge de la personne qui introduit la demande :

- a) pour l'utilisation du caveau d'attente :
  - 25,00 € pour chacun des trois premiers mois,
  - 37,00 € pour chacun des mois suivants.Le droit est réduit de moitié pour les enfants de moins de 12 ans et pour le dépôt d'une urne.

Ce droit n'est pas dû lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, ...)

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est compté pour un mois entier.

- b) pour la translation ultérieure des restes mortels :
  - 124,00 € pour un cercueil d'adulte,
  - 50,00 € pour une urne.
  - 50,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans.

La redevance est payable au comptant à la fin de l'occupation du caveau.

Article 3 – Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, le séjour des corps dans les loges ne peut dépasser six mois. Passé ce délai, ils seront inhumés d'office dans la fosse commune.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.